

A R R Ê T E

Portant classement parmi les monuments
historiques de l'ancienne église Saint-
Pierre de PONT-SAINT-ESPRIT (Gard)

N° MH 88 IMM. CLT

01 -

Le Ministre de la Culture et de la
Communication

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n°86.693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté en date du 3 octobre 1939 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la chapelle Saint-Pierre à PONT-SAINT-ESPRIT (Gard) ;
- La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 20 juillet 1987 ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 2 avril 1985 par délibération du Conseil Municipal de la commune de PONT-SAINT-ESPRIT (Gard), propriétaire ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ancienne église Saint-Pierre à PONT-SAINT-ESPRIT (Gard) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son intérêt historique et architectural pour la région ;

A R R Ê T E

Article 1er : Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'ancienne église Saint-Pierre à PONT-SAINT-ESPRIT (Gard), située sur la parcelle n°277 d'une contenance de 9a 32ca figurant au cadastre, section BH et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

Article 2 : le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 3 octobre 1939 susvisé.

.../...

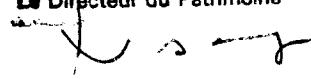
Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le

2 - FEV. 1988

Le Directeur du Patrimoine


Jean-Pierre BADY

ARRÊTÉ.

Education Nationale
LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Chapelle Saint-Pierre à PONT-SAINT-ESPRIT
(Gard)

appartenant à la commune de PONT-St.ESPRIT

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de PONT-
St.-ESPRIT

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 OCTO 1929

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

14
Hippolyte HILAIRE
T. S. V. P.